

envoyée le 12/01/2023 par courrier

Convention de mise à disposition de salle communale en contrepartie de mise à disposition de personnel à titre gratuit

Entre les soussignés :

La commune de Farnay, représentée par son Maire Mr, BARNIER Jean-Alain

d'une part,

et

L'association Le Jardin de Valériane , n° SIRET 399443043 dont le siège social se situe à Antouilleux 42800 Rive de Gier représentée par Mme Suchet Sandra, directrice en activité autorisé par délégation de pouvoir de Mme Royon Marie-Noëlle ,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Mise à disposition de locaux**

La commune de Farnay, visant l'objet statutaire de l'association qui est de favoriser l'insertion professionnelle de public éloigné de l'emploi et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir des ateliers collectifs visant à lever les freins à l'emploi, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 2 : Désignation des locaux**

La commune de Farnay met à disposition de l'association la salle du Rez de Chaussée du bâtiment de la maison des associations ou la salle des hirondelles situées dans le centre bourg de la commune de Farnay ou la salle de la loge du Trêve. Ces salles comprennent une salle de réunion et des sanitaires.

### **Article 3 : Etat des locaux**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités en date du 04/01/2023.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Destination des locaux.**

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif des ateliers collectifs pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

**Article 5 : Entretien et réparation des locaux.**

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association s'engage à veiller à l'état de propreté des locaux ci-dessus mentionnés.

**Article 6 : Cession et sous-location.**

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

**Article 7 : Durée et renouvellement.**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter de 04/01/2023 ; Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. La présente convention sera terminée le 31/04/2023.

**Article 8 : Redevance**

la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention en contrepartie des obligations particulières à l'association décrites dans l'article 12 de la présente convention.

**Article 9 : Assurances.**

Les locaux mis à disposition resteront assurés par la commune.

**Article 10 : Responsabilité et recours.**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**Article 11 : Obligations générales de l'association.**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

## Article 12 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à mettre à disposition du personnel dans le cadre de renfort à l'équipe technique de la commune sur la période du premier trimestre 2023, du dernier trimestre 2023 et du premier trimestre 2024.

Cette mise à disposition de personnel revêtira la forme suivante : 3 à 4 salariés sur des demi-journées de travail correspondant aux demi-journées d'usage de la salle communale. Cette mise à disposition interviendra dans la limite d'un an à compter de la date de la dernière utilisation de la salle par l'association.

## Article 13 : Visite des lieux.

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

## Article 14 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## Article 15: Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## Article 16: Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Farnay, à la Mairie de Farnay
- pour l'association, en son siège social à Antouilleux 42800 Rive de Gier

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Rive de Gier, le 04/01/2023

Pour la commune de Farnay

(Nom, prénom, qualité)

Signature

Pour l'association

(Nom, prénom, qualité)

Signature

Le Maire

Jean-Alain BARRIERE



SUCHET Sandra directrice

LE JARDIN DE VALERIANE  
Antouilleux  
42800 RIVE-DE GIER  
Tél. 04 77 56 88 83  
Site 399 443 043 000 96

